

2023.06.29_33.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la **Gironde**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Gironde suite aux températures élevées du 10 au 25 juin 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Département pour les pertes de récolte sur miel

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte et de fonds sur ostréiculture.

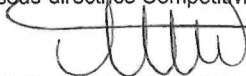
Zone sinistrée :

12 communes pour les pertes de récolte et pertes de fonds sur ostréiculture :

Andernos, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, Mios, Le Teich, La Teste de Buch.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Fait le

25 JUL 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

